



PALAU DEL VIDRE  
*l'expressive*

République Française  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE  
Département des Pyrénées-Orientales

Palau-del-Vidre, le 20 Novembre 2019

Monsieur le Maire  
de  
66 690 PALAU-DEL-VIDRE



à  
M. GARRABE  
Président du Comité technique  
CDG 66  
35 boulevard « Saint Assisclé »  
Centre del Mon  
BP 901  
66020 PERPIGNAN

OBJET : Avis du comité technique

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter votre avis, sur :

- X - la mise en place du temps partiel pour les agents de la Commune,
- les autorisations spéciales d'absence (ASA)

Vous trouverez annexées au présent courrier les projets de délibérations.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Maire,**  
**Marcel DESCOSY**

*l'expressive*

29 NOV. 2019

COURRIER  
ARRIVÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Pyrénées-Orientales  
**COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE**

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**N° /2019**

Convocation en date du :

**L'An deux-mille dix-neuf et le** , le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à , en session ordinaire, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de **Monsieur Marcel DESCOSY, Maire.**

Nombre de conseillers municipaux en exercice :

**Présents**

Présents :

**Absents excusés :**

Quorum atteint

**Procurations**

Affichage de la délibération en date du :

**Secrétaire de séance :**

**OBJET DE LA DELIBERATION : Mise en place du temps partiel (agents titulaires, stagiaires, contractuels)**

Transmission en préfecture en date du :

**Domaine : Fonction publique**  
**4.1 Personnel titulaire et stagiaire**

Accusé de réception en Préfecture du :

Le Conseil Municipal,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,  
VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
VU l'avis du comité technique paritaire en date du.....

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- que le temps partiel sur autorisation ou le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail des agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux contractuels, employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publicité devant le tribunal administratif de Montpellier.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel, identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail ;

Dans les 2 cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26/1/1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à

**Décide** d'instituer le temps partiel au sein de la Commune de Palau-del-Vidre, et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et un an, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée identique, dans la limite de 3 ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de 2 mois, avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- à la demande des intéressés, dans un délai de 2 mois, avant la date de modification souhaitée,
- à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités de service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage, ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatible avec l'exercice de fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, après transmission aux services de l'Etat, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération, et

d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.**

**Le Maire,  
Marcel DESCOSY,**

